



Conditions requises pour exercer la fonction de membre du conseil d'administration de la FINMA

(approuvées par décision du Conseil fédéral du 6 décembre 2013 et du 26 mars 2014 [modification du chiffre 8, alinéa 2])

1. Objet

Le conseil d'administration est l'organe stratégique de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Ses membres sont nommés par le Conseil fédéral, qui définit également les conditions requises pour l'exercice de la fonction (art. 9, al. 3, LFINMA¹ en relation avec l'art. 6a, al. 1 et 2, LPers²).

Les présentes conditions règlent notamment le montant des indemnités versées aux membres, au président et au vice-président du conseil d'administration, la question de la compatibilité du mandat avec des activités relevant du domaine soumis à la surveillance de la FINMA et la détention de valeurs mobilières.

2. Nomination

Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil d'administration pour une période de quatre ans. Le mandat de chaque membre peut être renouvelé deux fois. Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président (art. 9, al. 2 et 3, LFINMA).

Une personne nommée par le Conseil fédéral en remplacement d'un membre qui se retire ou qui est révoqué du conseil d'administration en cours de mandat exerce sa fonction pour le reste de la période concernée.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu à la fin d'une période, en même temps que celui des commissions extraparlimentaires visées aux art. 57a ss LOGA³.

3. Profil d'exigences

Les exigences posées aux membres du conseil d'administration ont été réglées par le Conseil fédéral dans le «Profil d'exigences applicable aux membres du conseil d'administration de la FINMA» du 18 août 2010.

Les membres du conseil d'administration et le conseil lui-même en tant qu'autorité collégiale doivent justifier des aptitudes et compétences mentionnées dans le profil d'exigences.

4. Tâches

Les tâches et la composition du conseil d'administration sont régies par l'art. 9, al. 1 et 2, LFINMA et par les dispositions du règlement d'organisation de la FINMA.

5. Sauvegarde des intérêts

5.1 Indépendance

Les membres du conseil d'administration sont indépendants des assujettis. Ils évitent les conflits entre leurs intérêts personnels et ceux de la FINMA. La gestion des conflits d'intérêts est réglée dans le règlement d'organisation et le code de conduite de la FINMA.

¹ Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1)

² Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1)

³ Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010)



5.2 Activités accessoires et charges publiques

Les membres du conseil d'administration peuvent exercer uniquement des activités accessoires et des charges publiques qui ne portent pas atteinte à l'image de la FINMA et qui ne créent pas de conflits d'intérêts. La fonction de membre du conseil d'administration est notamment incompatible avec une activité dans une association professionnelle ou dans un établissement soumis à la surveillance de la FINMA ou avec la qualité de membre du conseil d'administration d'un tel établissement.

Employé à temps complet, le président du conseil d'administration ne peut exercer aucune autre activité économique ni remplir de fonction pour le compte de la Confédération ou d'un canton, sauf si elle est utile à la FINMA (art. 9, al. 4, LFINMA). Est notamment compatible avec la fonction de président, une activité d'enseignement exercée à titre accessoire auprès d'une université ou d'une haute école⁴, à condition qu'elle ne compromette pas la charge de travail du président du conseil d'administration (art. 11, al. 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres⁵).

6. Réglementation concernant la détention de valeurs mobilières

6.1 Valeurs mobilières émises par des assujettis

Les membres du conseil d'administration ne détiennent ni directement ni indirectement des papiers-valeurs, des droits-valeurs ou des produits dérivés dont la valeur est largement déterminée par le cours des actions ou la capacité des assujettis de contracter des crédits (valeurs mobilières émises par des assujettis). Par valeurs mobilières, on entend également les placements collectifs de capitaux et les produits structurés concentrés sur ces titres. Les obligations de caisse et les emprunts par obligation en sont en revanche exclus. Même dans le cadre de mandats portant sur la gestion de portefeuilles, les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit de détenir des valeurs mobilières émises par des assujettis.

Les membres du conseil d'administration se séparent des valeurs mobilières qu'ils détiennent auprès des assujettis dans les six mois qui suivent leur entrée en fonction ou l'acquisition de ces valeurs par succession ou donation.

Pendant leur période d'activité auprès de la FINMA, les membres du conseil d'administration (à l'exception du président) peuvent garder les valeurs mobilières émises par des assujettis qui découlent directement d'un contrat de travail (en particulier actions ou options de collaborateur), à condition

- qu'ils aient déclaré ces valeurs à la FINMA,
- qu'ils n'aient effectué aucun achat ou aucune autre transaction pouvant augmenter leur portefeuille, et
- que le président du conseil d'administration ait approuvé les transactions visant à réduire le portefeuille des valeurs mobilières émises par des assujettis.

Pendant son mandat, le président du conseil d'administration n'est autorisé à détenir des valeurs mobilières émises par des assujettis qui découlent directement d'un contrat de travail (en particulier actions et options de collaborateur) que si ces dernières sont bloquées par son ancien employeur. Aucun achat ni aucune autre transaction pouvant augmenter le portefeuille ne peut être effectué.

⁴ Voir message du 1^{er} février 2006 concernant la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FF 2006 2777).

⁵ Ordonnance sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et des établissements de la Confédération (RS 172.220.12)



Les membres du conseil d'administration qui détiennent des valeurs mobilières émises par des assujettis sont tenus de se récuser dans les décisions liées à ces derniers.

6.2 Transactions portant sur des valeurs mobilières émises par d'autres établissements

Sont applicables les règles de conduite sur le marché relevant de la législation boursière. Les membres du conseil d'administration sont autorisés à effectuer des transactions portant sur des valeurs mobilières émises par des établissements non assujettis à la FINMA s'ils ne disposent, du fait de leur activité, d'aucune information confidentielle dont il est prévisible que la divulgation exerce une influence sur le cours de ces valeurs.

7. Cadeaux et autres avantages

Les membres du conseil d'administration ne doivent accepter ni pour eux-mêmes ni pour d'autres personnes des cadeaux ou d'autres avantages visant à leur faire adopter un comportement déterminé dans le cadre des fonctions qu'ils exercent au sein de la FINMA.

Les cadeaux accordés par les assujettis ne sont autorisés que dans la mesure où le droit à ces derniers est déjà stipulé dans un contrat de travail précédent (par ex. conditions spéciales pour les retraités). Ils doivent être déclarés à la FINMA.

Les membres du conseil d'administration qui reçoivent des cadeaux de la part d'assujettis sont tenus de se récuser dans les décisions liées à ces derniers.

8. Départ du président du conseil d'administration

Pendant une période de six mois à compter de la date de son départ du conseil d'administration (période d'attente), le président n'est pas autorisé à exercer une activité, rémunérée ou non, dans le domaine soumis à la surveillance de la FINMA. Sont en particulier visées les activités exercées auprès d'un établissement assujetti à la FINMA.

A titre d'indemnité pour la limitation de l'activité économique, l'ancien président du conseil d'administration continuera à toucher ses honoraires jusqu'à la fin de la période d'attente. Sont pris en compte dans les honoraires – indépendamment de leur désignation et de leur structure – tous les revenus réalisés pendant la période d'attente grâce à l'exercice d'activités autorisées ainsi que les droits éventuels à des prestations de retraite versées par la caisse de prévoyance de la FINMA.

9. Règles de récusation

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'éviter tout propos susceptible de donner une impression de partialité.

La loi sur la procédure administrative et le code de conduite de la FINMA règlent les modalités d'application.



10. Honoraires et frais

L'exercice d'un mandat au sein du conseil d'administration de la FINMA est soumis à des exigences particulièrement élevées en matière de connaissances techniques et d'expérience professionnelle. En outre, les membres du conseil d'administration de la FINMA doivent s'accommoder d'importantes restrictions en matière de cumul des mandats ainsi que de conditions strictes concernant les dispositions patrimoniales. Les indemnités perçues par ces derniers tiennent compte de ces dispositions rigoureuses.

Les honoraires des membres du conseil d'administration sont versés sous la forme de forfaits annuels comme suit:

Président du conseil d'administration	320 000 francs	Taux d'occupation: 100 %
Vice-président du conseil d'administration	100 000 francs	Taux d'occupation: 35 %
Membres du conseil d'administration	80 000 francs	Taux d'occupation: 25 %

Les frais sont remboursés sur la base des prestations et sont réglés par les dispositions de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers)⁶ et par les règlements d'exécution de la FINMA.

En vertu de l'art. 13 de l'ordonnance sur les salaires des cadres, les rémunérations et autres conditions contractuelles du président du conseil d'administration doivent être présentées séparément dans le cadre des rapports sur le salaire des cadres rédigés à l'intention du Conseil fédéral et de la Délégation des finances des Chambres fédérales.

11. Prévoyance professionnelle

Sont applicables les dispositions du règlement de prévoyance pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la caisse de prévoyance de la FINMA, qui est affiliée à la Caisse fédérale de pensions (PUBLICA), en particulier l'art. 18, en vertu duquel certaines personnes ne sont pas admises dans l'assurance de PUBLICA.

⁶ Ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.111.31)